



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CN.9/16/Add.4
7 août 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969
Point 4 c) de l'ordre du jour

LES DELAIS ET LA PRESCRIPTION DANS LE DOMAINE DE LA VENTE
INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Note du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	2
COMMENTAIRES DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE (UNIDROIT)	2

INTRODUCTION

Les études communiquées par les Gouvernements de la Belgique, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie sur "les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels", ainsi que les commentaires présentés par le Gouvernement nigérian au sujet de ces études sont reproduits dans les notes A/CN.9/16 et Add.1, 2 et 3 du Secrétaire général.

Le présent document contient les commentaires de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

COMMENTAIRES DE L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE (UNIDROIT)

[Original : anglais]

30 juillet 1969

.....

1. D'un point de vue méthodique, toute tentative d'unification des délais dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels devrait succéder à l'adoption d'une loi uniforme sur la vente des objets mobiliers corporels, les dispositions relatives à la prescription de l'action venant compléter celles qui régissent le contrat de vente.

Or le seul projet de loi uniforme sur la vente des objets mobiliers corporels qui existe à l'heure actuelle est celui de l'UNIDROIT, dont le texte n'a pas été unanimement accepté par les Etats membres de la CNUDCI.

Le projet relatif à la prescription de l'action devrait-il s'appliquer au projet de l'UNIDROIT?

La question vaut tout particulièrement du point de vue de la définition des "ventes internationales d'objets mobiliers corporels", dont l'importance est capitale pour le projet envisagé en matière de prescription de l'action.

Les critères permettant de définir les "ventes internationales d'objets mobiliers corporels" qui ont été adoptés dans le projet de l'UNIDROIT devraient-ils être repris par le projet de convention envisagé?

/...

2. Il a été pratiquement impossible à l'UNIDROIT d'apporter une contribution effective aux travaux concernant la prescription des actions, en raison du délai extrêmement court fixé par la CNUDCI. Il est évident qu'il n'était pas possible de faire en six semaines une étude sérieuse sur un sujet d'une telle importance.

Je regrette que notre organisation n'ait pas eu la possibilité de collaborer véritablement avec le Groupe de travail créé par la CNUDCI, dans un domaine qui est étroitement lié à celui de la vente des objets mobiliers corporels.

Le Secrétaire général,
(Signé) Mario MATTEUCCI
